

Accord professionnel

TRANSPORTS DE FONDS ET VALEURS

Avenant n° 24 du 2 juin 2025

à l'accord du 5 mars 1991
relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel
de transports de fonds et de valeurs

NOR : ASET2550604M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTR ;

FNTV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNATT CFE-CGC ;

CFTC FGT ;

FGTE CFDT ;

FO UNCP,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 23, ce dernier en date du 30 septembre 2022, sont à nouveau modifiées comme suit.

Article 1^{er} | Revalorisation des salaires et primes

Les salaires et primes de l'annexe III de l'accord national professionnel susvisé sont revalorisés, à compter du 1^{er} juillet 2025, conformément au tableau annexé au présent avenant.

Article 2 | Dispositions spécifiques

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Égalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 3 | Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entrent en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature, dans le respect des dates mentionnées dans l'article 1^{er} du présent avenant.

Article 4 | Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 2 juin 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe Annexe III à l'accord national professionnel du 5 mars 1991

Salaires et primes

a) Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles) exprimés en euros.

Coefficients	Salaire minimal professionnel garanti au 1 ^{er} juillet 2025
130 CF	1 814
140 CF	1 860
150 CF	1 991
110	1 802
115	1 812
120	1 821
125	1 912
130	1 960
140	1 970
145	2 074
150	2 340
160	2 396

b) Montants de la prime de risques pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles, exprimés en euros.

■ Convoyeurs de fonds :

Montant mensuel brut à compter du 1 ^{er} juillet 2025
260 €

■ Personnels chargés de l'alimentation des distributeurs de billets :

Montant mensuel brut à compter du 1 ^{er} juillet 2025
175 €

■ Personnels relevant de la catégorie socio-professionnelle employé des filières traitement de fonds et valeurs, chambre forte et exploitation, et de la catégorie socio-professionnelle agent de maîtrise des filières transport, traitement de fonds et valeurs et exploitation :

Montant mensuel brut à compter du 1 ^{er} juillet 2025
85 €